cdg43 fonction publique territoriale

Un appui au cœur du territoire

Fiche info

Service Carrières

Le temps partiel thérapeutique

Date : 20/11/2026

Maladie

Table des matières

1. **Les agents bénéficiaires** 3
2. **Les quotités envisageables** 3
3. **Procédure d'octroi** 3
   - 3.1. Procédure pour les fonctionnaires relevant du régime spécial 3
     - 3.1.1. Demande initiale 3
     - 3.1.2. Durée de l'autorisation 4
     - 3.1.3. Décision de l'autorité territoriale 4
   - 3.2. Procédure pour les fonctionnaires relevant du régime général 5
     - 3.2.1. Demande initiale 5
     - 3.2.2 Décision d'octroi et durée de l'autorisation 6
4. **Contrôles médicaux** 6
   - 4.1. Compétence du médecin agrée dans le cadre de la procédure de temps partiel thérapeutique 6
   - 4.2. Compétence du médecin du travail dans le cadre de la procédure de temps partiel thérapeutique 7
5. **La gestion des agents à temps partiel thérapeutique** 7
   - 5.1. L'organisation du temps partiel 7
   - 5.2. La modification des conditions d'exercice ou la fin anticipée du temps partiel thérapeutique 8
   - 5.3. La carrière 8
   - 5.4. La rémunération 8
   - 5.5. Les heures complémentaires et supplémentaires 8
   - 5.6. La formation 9
   - 5.7. Les congés 9
     - 5.7.1. Les congés annuels 9

5.7.2. Les jours de RTT 9
5.7.3. Les jours inscrits sur le compte épargne temps 10
5.7.4. Les congés pour responsabilités parentales ou familiales 10
5.7.5. Les congés pour raison de santé 10
6. **La reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique** 10
6.1. La reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires relevant du régime spécial 10
6.2. La reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique pour les agents relevant du régime général 11
7. **L'issue du temps partiel thérapeutique** 11

1. Les agents bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique (TPT) :

- les fonctionnaires titulaires en activité ou détachés relevant du régime spécial (durée totale hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28 heures) ou du régime général (durée du travail hebdomadaire de travail inférieure à 28h),
- les fonctionnaires stagiaires dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires,

  Exception : sont exclus du bénéfice du temps partiel thérapeutique les fonctionnaires stagiaires dont le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.
- les contractuels de droit public.

2. Les quotités envisageables

Qu'il s'agisse des fonctionnaires ou des agents contractuels, les quotités envisageables sont les suivantes : **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée du service hebdomadaire.

Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois dans plusieurs collectivités, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les différents emplois occupés. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Exemple :
Un agent est à TPT 60% et occupe deux emplois :
- 16/35ème dans une collectivité A
- 10/35ème dans une collectivité B.

Il peut : effectuer 9,6 h dans la collectivité A et 6 h dans la collectivité B (TPT 60% dans chacun des emplois occupés) ou effectuer, par exemple, en cas d'accord des 2 employeurs, 7,8h dans la collectivité A et 7,8 h dans la collectivité B.

3. Procédure d'octroi

3.1. Procédure pour les fonctionnaires relevant du régime spécial

3.1.1. Demande initiale

Le fonctionnaire transmet une demande à son employeur. **Cette demande est accompagnée d'un certificat médical** qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à TPT. Ce certificat médical est établi par le médecin traitant de l'agent.

Le renouvellement de la demande s'effectue selon les mêmes formalités que l'octroi initial.

Voir le modèle de demande de temps partiel thérapeutique

3.1.2. Durée de l'autorisation

Le service accompli au titre du temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre **un an au maximum** (à compter du 1er août 2026).

La durée maximale d'un an s'apprécie sans distinction selon la pathologie concernée ou l'origine, professionnelle ou non professionnelle, de l'affection.

Le décret n°2026-705 du 29 juillet 2026 a supprimé :

- la durée minimale d'un mois pour la période initiale ou de prolongation du temps partiel thérapeutique,
- la période de trois mois en deçà de laquelle l'acceptation du temps partiel thérapeutique est automatique et au-delà de laquelle toute prolongation ne peut intervenir sans un examen obligatoire du médecin agréé.

La demande d'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique n'est ainsi plus nécessairement bornée à une période d'un à trois mois.

3.1.3. Décision de l'autorité territoriale

L'octroi du temps partiel thérapeutique donne lieu à la **prise d'un arrêté par la collectivité.**

Le temps partiel pour raison thérapeutique **ne peut pas être inférieur au mi-temps.**

> Lorsqu'un fonctionnaire à temps non complet effectue un temps partiel, la quotité de travail doit être calculée sur la durée du travail prévue en rapport avec son emploi à temps non complet (il n'y a pas de conversion à opérer par rapport à un emploi à temps complet), sans pouvoir être inférieur à 50 % de la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet.

Délai de traitement de la demande

L'employeur dispose d'un délai pour répondre à la demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique formulée par l'agent.

Ce délai diffère selon la situation de l'agent :

- Lorsque la demande est présentée à l'issue d'une période de CLM, CLD, CITIS ou d'une disponibilité pour raison de santé, la décision de l'autorité territoriale intervient **au plus tard au jour de la reprise.**

- Lorsque la demande est présentée à l'issue d'une période de CMO ou sans arrêt de travail préalable (maintien dans l'emploi), la décision de l'autorité territoriale intervient **au plus tard dans un délai de trente jours** à compter de la date de réception de la demande.

Demeure applicable l'obligation pour l'employeur de saisir le Conseil médical avant de rendre sa décision sur le TPT dans les situations où la reprise de l'agent est conditionnée à un avis préalable de cette instance :

- à l'expiration des droits à congés pour raison de santé,

- à l'issue d'une disponibilité pour raison de santé,
- à l'issue d'une période de CLM ou de CLD d'office,
- à l'issue d'une période de CLM ou de CLD lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières.

Décision de l'administration

Le refus du temps partiel thérapeutique (demande initiale ou renouvellement) **peut intervenir sur la base d'un motif médical ou d'un motif tiré des nécessités de service.**

Lorsque ce refus est fondé sur un motif médical, il ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé. Ce dernier peut être contesté devant le conseil médical par le fonctionnaire ou l'employeur.

Dans le cas où l'agent bénéficie d'une autorisation de servir à TPT au moment de la saisine du conseil médical, cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.

Depuis le 1er septembre 2026, l'avis du conseil médical sur le bénéfice du TPT **ne peut plus être contesté devant le conseil médical supérieur** s'il est conforme aux conclusions du médecin agréé.

Lorsque le refus du temps partiel thérapeutique est fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien avec le fonctionnaire qui peut se faire assister par la personne de son choix.

3.2. Procédure pour les fonctionnaires relevant du régime général

Les agents qui relèvent du régime général sont :
- soit des fonctionnaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires,
- soit des agents contractuels de droit public.

Si un agent occupe plusieurs emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les différents emplois occupés (voir exemple dans la partie 2 relative aux quotités envisageables).

3.2.1. Demande initiale

L'agent doit adresser **une demande d'autorisation, à son employeur, accompagnée d'un certificat médical** qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions.

Il doit remplir les conditions prévues par le Code de la sécurité sociale pour en bénéficier (article L323-3).

L'agent adresse la prescription de TPT établie par son médecin à la CPAM à laquelle il est rattaché (volets 1 et 2) et à son administration employeur (volet 3).

Il appartient à la CPAM, au travers du médecin conseil de la CPAM, de rendre un avis sur le paiement d'indemnités journalières.

Le renouvellement de la demande s'effectue selon les mêmes formalités que l'octroi initial.

3.2.2. Décision d'octroi et durée de l'autorisation

Les dispositions réglementaires **applicables aux fonctionnaires CNRACL sont applicables par renvoi aux agents contractuels.**

En revanche, un doute subsiste quant à la réglementation applicable aux fonctionnaires relevant du régime général.

A noter que les incertitudes portent uniquement sur les modalités d'octroi et de renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique et ne concernent pas la gestion des droits statutaires, dont les règles demeurent inchangées.

Pour les fonctionnaires, le temps partiel thérapeutique est accordé par arrêté. Pour les agents contractuels, à défaut de précision dans les textes, il peut être formalisé par un avenant au contrat, un arrêté ou une décision notifiée par courrier recommandé. Chaque collectivité détermine la modalité la plus appropriée.

4. Contrôles médicaux

4.1. Compétence du médecin agrée dans le cadre de la procédure de temps partiel thérapeutique

Le médecin agréé est compétent :

- dès la demande initiale ou lors du renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique, afin de recueillir un avis sur son bien-fondé médical,
- à tout moment dans le cadre d'un contrôle médical.

Le coût de la visite médicale effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'employeur, qu'elle intervienne lors de la demande initiale ou du renouvellement du TPT, ou dans le cadre d'un contrôle médical en cours de TPT.

- **Lors de la demande initiale d'octroi ou en cas de renouvellement du TPT**

L'autorité peut faire procéder, dès réception de la demande, **à l'examen de l'agent public par un médecin agréé**. L'absence injustifiée de l'agent à cet examen vaut désistement de sa demande.

Lorsque l'autorité territoriale **souhaite refuser une demande initiale** de temps partiel thérapeutique (ou un renouvellement) fondée sur un motif médical, **elle ne peut le faire sans l'avis préalable du médecin agréé**. L'avis peut être contestée devant le conseil médical par le fonctionnaire ou l'employeur.

Depuis le 1er septembre 2026, l'avis du conseil médical sur le bénéfice du TPT ne pourra plus être contesté devant le conseil médical supérieur s'il est conforme aux conclusions du médecin agréé.

Dans le cas où l'agent bénéficie d'une autorisation de servir à TPT au moment de la saisine du conseil médical, cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.

- **À tout moment, dans le cadre d'un contrôle médical**

L'autorité territoriale peut faire procéder à un examen, à tout moment, par un médecin agréé. Le fonctionnaire intéressé est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Lorsque l'interruption du TPT intervient pour motif médical, cette interruption ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé.

Si l'agent refuse de se soumettre à cet examen, la seule conséquence est l'interruption de l'autorisation de travail à TPT. Aucune sanction disciplinaire ni aucune conséquence financière ne pourra être prononcée à son égard.

Le conseil médical en formation restreinte peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Dans le cas où l'agent bénéficie d'un TPT au moment de la saisine du conseil médical, cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.

4.2. Compétence du médecin du travail dans le cadre de la procédure de temps partiel thérapeutique

Le médecin du travail est informé des demandes de TPT ainsi que des autorisations accordées. Son rôle se limite à cette information, l'octroi d'un TPT n'étant pas subordonné à son avis.

Toutefois**, il demeure compétent pour proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.**

Ainsi, à défaut d'indication par le certificat médical présenté par l'agent, l'avis du médecin du travail pourrait être sollicité notamment sur les modalités d'exercice du TPT compte tenu de l'état de santé de l'agent et des missions afférentes à l'emploi occupé par celui-ci.

5. La gestion des agents à temps partiel thérapeutique

5.1. L'organisation du temps partiel

Le temps partiel peut être organisé dans un **cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou trimestriel.**

- Quotidien : le service est réduit chaque jour,
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- Mensuel : la durée de travail est répartie de manière inégale entre les différentes semaines du mois, avec éventuellement des semaines à temps plein et des semaines non travaillées,
- Trimestriel : la durée de travail est répartie de manière inégale sur les trois mois de temps partiel thérapeutique.

Exemple :
Dans le cas où les obligations de service sont réparties de manière égale sur 5 jours de la semaine :

- 1 journée d'absence (ou 2 demi-journées) équivaudra à un temps partiel de 80 %,
- 2 journées équivaudront à un temps partiel de 60 %.

5.2. La modification des conditions d'exercice ou la fin anticipée du temps partiel thérapeutique

- **La modification des conditions d'exercice en cours de période ou la fin anticipée du TPT sur demande de l'agent**

Sur **demande de l'agent accompagnée d'un nouveau certificat médical**, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à TPT dont celui-ci bénéficie, **modifier la quotité de travail** ou **mettre un terme anticipé** à la période de service à TPT.

- **L'interruption du TPT par l'autorité territoriale**

Les autorisations de temps partiel thérapeutique accordées ou prolongées à compter du 1er août 2026 peuvent être interrompues :

- pour un motif médical,
- pour un motif tiré des nécessités de service.

Lorsque la décision d'interruption est fondée **sur un motif médical, elle ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé.**

Lorsque la décision d'interruption est fondée **sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est précédé d'un entretien avec le fonctionnaire intéressé** qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Qu'elle qu'en soit la raison, la décision de l'employeur portant interruption du TPT est soumise à l'obligation de motivation des actes administratifs (motivation en droit et en faits).

5.3. La carrière

Les périodes de TPT sont considérées comme du temps plein s'agissant de :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- La constitution et la liquidation des droits à la retraite,
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie ou congé de grave maladie.

5.4. La rémunération

Un fonctionnaire relevant du régime spécial (CNRACL) à temps partiel thérapeutique perçoit :

- **l'intégralité de son traitement** et, s'il y ouvre droit, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et la NBI,
- ses primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service sauf si une délibération prévoit leur maintien en totalité.

Un fonctionnaire relevant du régime général (IRCANTEC) / un agent contractuel à temps partiel thérapeutique perçoit :

- **son traitement calculé au prorata de la durée effective de service**,
- s'il y ouvre droit, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement calculés au prorata de la durée effective de service, (la NBI pour les fonctionnaires uniquement),
- ses primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service.

Il percevra également, **en complément, de la part de la CPAM, des indemnités journalières,** sauf si la subrogation a été mise en place, c'est-à-dire que l'employeur maintient le traitement de l'agent

pendant son absence et perçoit directement, à sa place, les indemnités journalières de la Sécurité Sociale versées par la CPAM.

5.5. Les heures complémentaires et supplémentaires

Il est **interdit pour un agent** (du régime spécial ou du régime général) qui effectue ses fonctions à TPT d'effectuer des heures complémentaires et supplémentaires.

5.6. La formation

Les agents peuvent être autorisés à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel sous réserve :

- que l'agent en fasse la demande,
- s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

> Contrairement aux actions de formation pouvant être suivies pendant un congé pour raison de santé, le décret ne prévoit pas de recueillir l'avis du médecin agréé avant d'autoriser l'agent à suivre une formation.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique **est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein.**

5.7. Les congés

5.7.1. Les congés annuels

Les droits à congé annuel d'un agent à TPT **sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.**

5.7.2. Les jours de RTT

Les jours de RTT d'un agent à TPT sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Ils font l'objet d'une **proratisation en fonction de la durée de service à temps partiel.**

> Exemple :
> Un fonctionnaire travaillant 37h par semaine (ouvrant droit à 12 RTT) qui est placé en temps partiel thérapeutique à 50% pendant 1 an, effectuera 18h30 par semaine et bénéficiera de 6 RTT.

5.7.3. Les jours inscrits sur le compte épargne temps

Pour des agents à TPT, par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an sur le compte épargne temps (CET) ainsi que la durée minimum des congés annuels devant avoir été pris **sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.**

5.7.4. Les congés pour responsabilités parentales ou familiales

Le placement de l'agent en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant, en congé d'adoption ou en congé supplémentaire de naissance **interrompt la période en cours** de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

5.7.5. Les congés pour raison de santé

Ces congés n'interrompent pas automatiquement la période en cours de service à TPT.

Si l'agent se trouve depuis plus de 30 jours en congé pour raison de santé ou en CITIS, il peut demander à mettre un terme anticipé à la période de TPT.

6. La reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique

6.1. La reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires relevant du régime spécial

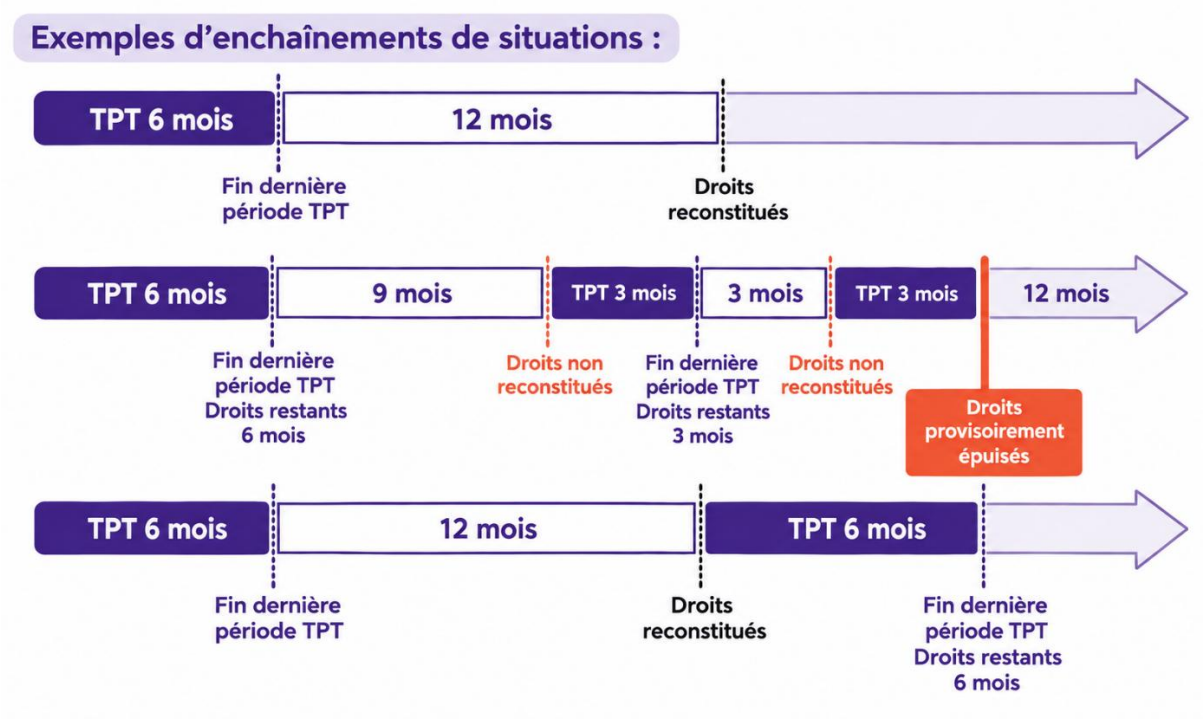
Au terme de ses droits à exercer un service à TPT, le fonctionnaire **peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an de reprise de son temps de travail normal.**

Ainsi, dès lors qu'il est passé un an entier continu depuis la fin de la dernière période de TPT accordée, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation.

Lorsque l'agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de TPT, la durée totale d'un an de TPT est atteinte lorsque le total de ces périodes de TPT atteint 12 mois.

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées dans les positions d'activité et de détachement.

Exemple :
Un agent en congé pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, fractionné ou non fractionné) ou en Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) « crée » du droit à temps partiel thérapeutique. En revanche, un agent en disponibilité ou en congé parental ne « crée » pas de droit à temps partiel thérapeutique.



6.2. La reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique pour les agents relevant du régime général

Les dispositions de l'article 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 qui prévoient les modalités de reconstitution des droits à TPT ne sont pas applicables aux agents qui relèvent du régime général. En effet, aucun renvoi n'est effectué par le décret n° 91-298 et le décret n° 88-145.

Le Code de la sécurité sociale prévoit que la durée maximale durant laquelle, en cas de reprise du travail, l'indemnité journalière (IJSS) peut être maintenue par la CPAM ne peut excéder d'un an le délai de trois ans prévus en cas d'affection de longue durée. Les indemnités journalières peuvent courir 3 ans, calculées de date à date pour chaque affection et une 4ème année peut être accordée si le TPT est lié à l'affection de longue durée. Si les 3 ans ne sont pas épuisés, le TPT peut durer plus d'un an tant que le total (IJSS + TPT) reste inférieur à 4 ans.

Toutefois, si la CPAM peut verser des indemnités journalières pendant plus d'un an à un agent ayant repris à TPT, **il n'est statutairement pas possible de bénéficier d'un TPT pendant plus d'un an.**

Aussi, dans cette situation, l'agent pourra demander à être placé en temps partiel sur autorisation et percevra les IJSS de la CPAM si celle-ci continue de les verser.

7. L'issue du temps partiel thérapeutique

A l'issue d'une période d'autorisation d'exercice à TPT, **l'agent reprend son service à temps plein. L'avis du médecin agréé ou du conseil médical n'est pas préalablement requis.**

Dans le cas où l'agent ne peut pas reprendre ses fonctions à temps plein :

- Il peut faire une demande de prolongation du TPT dans les conditions évoquées ci-dessus,
- S'il a épuisé ses droits à TPT (1 an), il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit dans les conditions prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004,

- Il peut bénéficier d'un congé de maladie sur présentation d'un certificat médical s'il n'a pas épuisé ses droits à ce titre,
- Il peut obtenir un aménagement ou un changement de poste si les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail,
- Il peut bénéficier d'un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice des fonctions de son grade ou de son emploi.

- **Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026** relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires,
- **Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021** relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,
- **Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987** relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- **Décret n° 88-145 du 15 février 1988** relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale article 9-1,
- **Code général de la fonction publique** (CGFP), article L823-1 à L823-6.